

Conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la fiscalité municipale (art. 81) cet avis a pour but de vous informer des principaux renseignements qui concernent votre propriété et qui sont inscrits aux rôles d'évaluation de la valeur foncière ou locative de la municipalité identifiée sur le présent avis. Il vise également à vous informer des modalités qui s'appliquent si vous désirez faire corriger une omission ou une inexactitude contenue dans ces inscriptions, qui sont en vigueur pendant les trois années d'application du rôle triennal.

<b>AVIS D'ÉVALUATION FONCIÈRE OU LOCATIVE POUR L'ANNÉE</b>		<b>2019</b>	MUNICIPALITÉ <b>MUN. ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD</b>		RÔLE TRIENNAL <b>2019 2020 2021</b>	EXERCICE FINANCIER <b>2019</b>	DATE DE L'AVIS <b>2019/01/31</b>
<b>PROPRIÉTAIRE</b>					<input type="checkbox"/> Cet avis s'adresse à la fois au(x) propriétaire(s) identifié(s) ci-contre et à d'autres personnes également inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation.		
ST-GERMAIN MARIANNE 537 2E RANG EST ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD QC J0E 2G0							
<b>UNITÉ D'ÉVALUATION</b>				<b>EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE</b>			
NUMÉRO MATRICULE:	8036 69 2436 0 000 0000	UTILISATION	8134	VOISINAGE	0102	COMPRISE EN ZONE AGRICOLE:	2, En entier
ADRESSE:	537 2e Rang Est					SUPERFICIE TOTALE DE L'E.A.E.:	38 800.00 M <sup>2</sup>
DÉSIGNATION CADASTRALE:	3988271					SUPERFICIE ZONÉE DE L'E.A.E.:	38 800.00 M <sup>2</sup>
SUPERFICIE DU TERRAIN:	43 298.20 M <sup>2</sup>	FRONTAGE:	256.18 Mètre	PROFONDEUR:	0.00	VALEUR TERRAIN E.A.E. ZONÉ:	17 000
						VALEUR BÂTIMENT E.A.E. ZONÉ:	83 300
						VALEUR IMPOSABLE AU SCOLAIRE:	329 000
<b>EVALUATION</b>				<b>RÉPARTITION FISCALE</b>			
NOM DE L'ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION: <b>M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA</b>				(Ne concerne que les immeubles exemptés ou faisant l'objet d'un régime fiscal particulier)			
<b>VALEUR INSCRITE AU RÔLE D'ÉVALUATION</b>		<b>CALCUL DE LA VALEUR UNIFORMISÉE</b>		<b>SOURCE LÉGISLATIVE</b>		<b>PARTIE D'IMMEUBLE</b>	
VALEUR DU TERRAIN:	47 000	DATE DU MARCHÉ:	2017/07/01	LOI	ARTICLE	AL-PAR	MONTANT
VALEUR DU(DES) BÂTIMENT(S):	297 600	FACTEUR COMPARATIF	PROPORTION MÉDIANE: 100	F-2.1	231.3	1	30 000
VALEUR TOTALE INSCRITE:	344 600	X 1.00 =	VALEUR UNIFORMISÉE: 344 600	M-14	36.12	6	15 600
				M-14	36.4	1	1 400
							297 600
							100 300
							244 300
CATÉGORIES D'IMMEUBLES				TERRAIN			
TERRAINS VAGUES DÉSSERVIS:	Non	NON RÉSIDENTIEL:	Non				I 1
6 LOGEMENTS OU PLUS:	Non	INDUSTRIEL:	Non				T 1
AUTRES INFORMATIONS:				(Code de classe voir explications au verso)			
<b>POUR DEMANDER UNE RÉVISION</b>							
Jusqu'à la date limite ci-dessous indiquée, vous pouvez demander une révision relativement à toute inscription ou omission qui concerne le rôle d'évaluation visé par le présent avis. Votre demande sera traitée par l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation et vous recevrez une réponse écrite aux motifs que vous y aurez invoqués. Pour être recevable, votre demande de révision devra:							
1- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin (voir verso);		2- Être déposée à l'endroit ci-dessous indiqué ou y être envoyée par courrier recommandé;		3- Être accompagnée de la somme d'argent indiquée ci-dessous.			
DATE LIMITE:	Voir verso article 4		ADRESSE DE L'ENDROIT DÉTERMINÉ POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÉVISION		Lors du deuxième et du troisième exercices financiers auxquels s'applique le rôle d'évaluation triennal en vigueur, aucune demande de révision ne peut être logée contre les inscriptions effectuées lors du dépôt du rôle et valables pour les trois exercices financiers en cause.		
MONTANT À JOINDRE:	75.00		M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA		Par contre, une demande de révision peut être logée, dans les délais prescrits par la loi, si une modification au rôle concernant la valeur déjà inscrite a été opérée par certificat de l'évaluateur ou au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu des règles de la tenue à jour.		
RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT:	2014-275		142, RUE DUFFERIN BUREAU 100				
AUTRES INFORMATIONS:			GRANBY QC J2G 4X1				
			Tél.: (450)-378-9976				
			<b>VOIR VERSO</b>				

<b>COMPTES DE TAXES MUNICIPALES</b>		<b>N° FACTURE</b>	<b>TPF1900827</b>	<b>POUR L'ANNÉE</b>	<b>2019</b>
MUNICIPALITÉ LOCALE MUN. ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD 615, RUE PRINCIPALE ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD QC J0E 2G0		DATE DU COMPTE	MUNICIPALITÉ	NUMÉRO MATRICULE	
Tél.: (450)-539-3201		2019/01/31	47040	8036 69 2436 0 000 0000	
		PÉRIODE D'IMPOSITION: 2019/01/01 au 2019/12/31		ADRESSE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION INSCRITE AU RÔLE	
				<b>537 2e Rang Est</b>	
				<b>DÉBITEUR DU COMPTE</b>	
ST-GERMAIN MARIANNE 537 2E RANG EST ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD QC J0E 2G0		<input type="checkbox"/> Ce compte s'adresse à la fois au(x) débiteur(s) identifié(s) ci-contre et à d'autres co-débiteurs également inscrits comme propriétaires au rôle d'évaluation.		DATES D'ÉCHÉANCE	
				VERSEMENT 1 : 2019/03/01	
				2 : 2019/06/03	
				3 : 2019/09/03	
				<b>S.I.P.C.: 4722</b>	

E.A.E.	TAXE	RÉFÉRENCE	CD	ASSIETTE DE LA TAXE	BASE D'IMPOSITION	%	TAUX	MONTANT
X	TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES	552-18	G	100\$ Eval. imposable	100300.00		0.560000	561.68
X	CREDIT MAPAQ							- 561.68
-	TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES	552-18	G	100\$ Eval. imposable	244300.00		0.560000	1 368.08
	ORDURE MENAGÈRE 1 LOG.	552-18	R	Fixe	1.00		140.000000	140.00
	VIDANGE FOSSE SEPTIQUE	552-18	R	Fixe	1.00		80.000000	80.00
	ECOCENTRE	552-18	R	Fixe	1.00		45.000000	45.00

AUTRES INFORMATIONS SUR LES TAXES:		APRÈS L'ÉCHÉANCE PÉNALITÉ	TOTAL DU COMPTE	1 633.08
PAIEMENT SIPC (4722), INTERAC (CARTE DÉBIT)		TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	ARRÉRAGES	
ARGENT OU CHEQUE (CHEQUES POSDATES)		12.00 %	INTÉRÊTS ARRÉRAGES	
HRES D'OUVERTURE= Lundi au Vendredi: de 9h à 12h - de 13h à 16h			CRÉDIT	
LICENCE DE CHIEN ANNUELLE= COÛT 10\$			PÉNALITÉ	
Ce compte est payable: SIPC, INTERAC, COURRIER OU À LA MAIRIE/CHEQUE À L'ORDRE DE MUN. ST-JOACHIM			MONMANT TOTAL	1 633.08

**IMPORTANT: JOINDRE À CHAQUE VERSEMENT LE COUPON APPROPRIÉ** **VOIR VERSO**

47040 MUN. ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD Nom: ST-GERMAIN MARIANNE	47040 MUN. ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD Nom: ST-GERMAIN MARIANNE	47040 MUN. ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD Nom: ST-GERMAIN MARIANNE
Matricule: 8036 69 2436 0 000 0000	Matricule: 8036 69 2436 0 000 0000	Matricule: 8036 69 2436 0 000 0000
S.I.P.C.: 4722 Taxe G: 456.02	S.I.P.C.: 4722 Taxe G: 456.02	S.I.P.C.: 4722 Taxe G: 456.04
Taxe R: 88.33	Taxe R: 88.33	Taxe R: 88.34
Échéance: 2019/09/03	Échéance: 2019/06/03	Échéance: 2019/03/01 Pénalité: 0.00
N° Facture: TPF1900827	N° Facture: TPF1900827	N° Facture: TPF1900827
<b>TOTAL</b> 544.35	<b>TOTAL</b> 544.35	<b>TOTAL</b> 544.38

## NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISON DU RÔLE DE LA VALEUR FONCIÈRE

La loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle d'évaluation. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle d'évaluation. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

### Définitions

- Unité d'évaluation: Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un seul numéro matricule.
- Rôle d'évaluation: Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la réglementation, pour chacune des unités d'évalution situées sur le territoire d'une municipalité.
- Date du marché: Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur réelle de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation d'une municipalité.
- Facteur comparatif: Facteur qui, multiplié par la valeur inscrite au rôle, permet d'établir une valeur uniformisée (Valeur 100%) à la date du marché.

### Droit de demander une révision

- À la première année d'application du rôle d'évaluation, vous pouvez contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relative à l'unité d'évaluation visée par le présent avis, en déposant une demande de révision à cet effet. Cette demande sera valable pour les trois années d'application du rôle. Pour les deux années subséquentes, vous avez 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné. Vous pouvez aussi déposer une demande de révision à l'égard de toute autre unité d'évaluation, si vous avez un intérêt à le faire.
- Vous pouvez également, ainsi que toute personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un événement l'oblige à le faire en vertu de la loi.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

Si une demande de révision porte sur plusieurs unités d'évaluation, il est réputé y avoir une demande par unité.

### Origine de la demande de révision et délai à respecter

La loi prévoit 4 situations qui donne le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles:

#### Situation qui peut entraîner une demande de révision

- Dépôt du rôle d'évaluation, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire
- Modification du rôle effectué par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification
- Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informer d'une correction projetée
- Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification

#### Motifs à invoquer

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts/désistés d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.) ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, vente de propriétés comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle d'évaluation.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

### Conditions exigées

- Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes:
- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin, disponible au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation et dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli
- Être déposée au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou à un autre endroit désigné par cet organisme, ou être envoyé par courrier recommandé
- Être accompagnée de la somme d'argent déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, selon un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation.
- N.B.** Le personnel en fonction a le devoir de vous prêter-assistance, si vous le demandez, pour remplir le formulaire ou pour calculer le montant de la somme d'argent qui doit être jointe.

### Dépôt de la demande par courrier recommandé

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes:

- Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision.
- Le demandeur conserve la copie 3.
- Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

### Réponse de l'évaluateur

L'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concernée est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision qui lui est soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur.

**138.5** Dans le cas où la demande de révision doit être déposée avant le 1er mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, le demandeur et l'évaluateur peuvent conclure une entente sur une modification au rôle au plus tard le 1er septembre de la même année.

Dans les autres cas, une telle entente peut être conclue, selon la dernière des échéances, soit au plus tard le 1er septembre qui suit l'entrée en vigueur du rôle, soit dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande de révision.

**N.B.** L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter l'échéance du 1er septembre au 1er novembre suivant ou, dans le cas où la municipalité locale y consent, à une date pouvant aller jusqu'au 1er avril suivant.

**Montant à joindre** L'organisme municipal responsable de l'évaluation a adopté, conformément à l'article 236.2, un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision. Cette somme d'argent déterminée par le règlement doit être jointe, conformément à l'article 135, à la formulé de demande de révision, déposée pour chacune des unités d'évaluation contestées, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

### Recours possible

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé:

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée);
- dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite fixée par la loi.

**N.B.** - Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant ce tribunal par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification

### Catégorie des immeubles non résidentiels - renseignements relatifs aux classes

Les unités d'évaluation peuvent être imposées selon un pourcentage des taux à utiliser qui correspond, dans le tableau qui suit, à la classe dans laquelle se situe le pourcentage que représente la valeur "non résidentielle" par rapport à la valeur totale de l'unité.

#### Tableau des classes d'immeubles non résidentiels

Classe	% de valeur non résidentielle / valeur totale	% du taux N.R.	Taux de base
1A	Moins de 0,5 %	0,1 %	99,9 %
1B	0,5 % ou plus et moins de 1 %	0,5 %	99,5 %
1C	1 % ou plus et moins de 2 %	1 %	99 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %	97 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %	94 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %	88 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %	78 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %	60 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %	40 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %	15 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %	0 %
10	100 % (unité entièrement "non résidentielle")	100 %	0 %
11	100 % (assiette d'une voie ferrée située dans une cour visée à l'article 244.51 de la Loi sur la fiscalité municipale)	40 %	60 %
12	100 % (CHSLD visé à l'article 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale)	20 %	80 %

#### Exemple de détermination de la classe

- Caractéristiques de l'unité d'évaluation
  - Valeur imposable totale de l'unité
  - Moins: valeur imposable de la partie autre que "non résidentielle"
  - Valeur imposable "non résidentielle"
- |              |  |  |  |  |
|--------------|--|--|--|--|
| 500 000 \$   |  |  |  |  |
| - 275 000 \$ |  |  |  |  |
| 225 000 \$   |  |  |  |  |

Pourcentage de la valeur non résidentielle / valeur totale

Valeur imposable non résidentielle	=	Valeur imposable totale de l'unité d'évaluation	=	Pourcentage de la valeur imposable non résidentielle
225 000 \$	=	500 000 \$	=	45 %

Classe selon le pourcentage de la valeur imposable non résidentielle

Au tableau des classes d'immeubles non résidentiels, le pourcentage de 45 % de la valeur imposable non résidentielle correspond à la classe 6, puisque ce pourcentage se situe à 30 % ou plus et à moins de 50 %.

### Catégorie des immeubles industriels - renseignements relatifs aux classes

Les unités d'évaluation peuvent être imposées selon un pourcentage des taux à utiliser qui correspond, dans le tableau qui suit, à la classe dans laquelle se situe le pourcentage que représente la superficie principalement utilisée ou destinée à des fins de "production industrielle" par rapport à la superficie totale non résidentielle de l'unité.

#### Tableau des classes d'immeubles industriels

Classe	% de superficie ind. / valeur non résidentielle	% du taux ind.	% autre taux N.R.
1	Moins de 25 %	0 %	100 %
2	25 % ou plus et moins de 75 %	50 %	50 %
3	75 % ou plus	100 %	0 %
4	1 seul occupant	100 %	0 %

#### Exemple de détermination de la classe

- Caractéristiques de l'unité d'évaluation
  - Superficie totale à usage non résidentiel
  - Superficie des locaux destinés à des fins de "production industrielle"
  - Pourcentage de la superficie industrielle
- |        |   |     |   |      |
|--------|---|-----|---|------|
| 500 m2 |   |     |   |      |
| 300 m2 |   |     |   |      |
| 300    | = | 500 | = | 60 % |

Classe selon le pourcentage à usage industriel

Au tableau des classes d'immeubles industriels, le pourcentage de 60 % à usage industriel correspond à la classe 2, puisque ce pourcentage se situe à 25 % ou plus et à moins de 75 %.

### Renseignements relatifs à la taxe foncière générale

ARTICLE 244.29: Toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, fixer pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

**ARTICLE 244.30:** Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont: 1. celle des immeubles non résidentiels; 2. celle des immeubles industriels; 3. celle des immeubles de six logements et plus; 4. celle des terrains vagues, desservis; 5. celle qui est résiduelle (maisons résidentielles, terrains vacants, chalets et autres)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Notez bien: Un seul, une sélection ou la totalité des cinq taux de la taxe foncière générale peuvent être appliqués.

## COMPTE DE TAXES MUNICIPALES

### MUNICIPALITÉ LOCALE

MUN. ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD

615, RUE PRINCIPALE

ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD QC J0E 2G0

Tél.: (450)-539-3201

### DÉBITEUR DU COMPTE

ST-GERMAIN MARIANNE

537 2E RANG EST

ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD QC J0E 2G0

**Notes explicatives:** Dans la case "VALEUR INSCRITE" est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case "PROPORTION MÉDIANE" est indiquée à quelle proportion des valeurs réelles se situent dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case "FACTEUR COMPARATIF" est indiquée le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case "VALEUR UNIFORMISÉE"; la date à laquelle ont été considérées les conditions du marché servant à l'établissement de la valeur uniformisée est inscrite dans la case "DATE DU MARCHÉ".

### RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT LE MODE DE PAIEMENT

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

Malgré l'alinéa précédent, le conseil de la corporation municipale peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance.

### SIGNIFICATIONS DES CODES APPARAISSANT AVANT LES MONTANTS

G - taxe foncière pouvant être acquittée en plusieurs versements, selon la Loi.

R - taxe autre que foncière ou compensation pouvant être acquittée selon un règlement local en plusieurs versements.

U - taxe ou compensation ne pouvant être payée en plusieurs versements.

E - taxe s'appliquant à tous les immeubles imposables de la municipalité.

S - taxe s'appliquant aux immeubles d'un secteur de la municipalité.

B - taxe s'appliquant aux bénéficiaires des travaux pour lesquels cette taxe est imposée.